

Pourquoi la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est-elle pas respectée dans une affaire de succession pendante devant le tribunal de grande instance de Chartres depuis DIX ANS ? ...

(distribué le 14.02.2004)

Tout citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement**, dans un **déai raisonnable**, par un **tribunal impartial**, a droit à être assisté d'un avocat, et a droit au **respect du contradictoire** (prendre connaissance des pièces et arguments adverses et faire valoir les siens) en vertu, notamment, de **l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** ...

Chers amis, vous êtes nombreux à m'avoir demandé où en est cette affaire. Voici un début de réponse car ce n'est pas fini, loin s'en faut : la place manque pour tout vous dire et il y aura nécessairement d'autres distributions.

1. Suite au décès de ma mère le 13 octobre 1977, je vous rappelle que pendant quinze ans, un **notaire** m'a obligé à **déclarer à l'administration fiscale pour 146.000 € (955.000 F) de revenus (non compris les intérêts de retard et les dommages et intérêts qu'il me doit depuis 25 ANS)**. Il précisait à l'administration fiscale qu'**Urbain Dimier de La Brunetière** (citoyen français, Docteur en Chirurgie Dentaire) en était **bénéficiaire, ce qui est faux car il ne m'a rien versé, et il m'a donc fait payer des impôts injustifiés !!**

Ce notaire m'a même rappelé fermement à plusieurs reprises que « **la déclaration des revenus répond à une obligation fiscale impérative sous peine de sanction** », ce qui confirme sa volonté de me nuire : il m'a menacé de sanctions fiscales alors qu'il commet plusieurs infractions graves en m'obligeant à payer des impôts sur des sommes qu'il ne me verse pas, et qu'il **refuse toujours de me verser depuis 25 ANS avec la complicité de mes adversaires qui refusent, eux aussi, que je sois dédommagé ! ...**

De plus, malgré mises en demeure répétées, ce notaire me refuse ainsi que mes adversaires, toute information sur l'état et la gestion de la succession de ma mère, ce qui est illicite surtout que je suis co-titulaire de l'indivision : qu'en dites-vous ? N'est-ce pas de **l'abus de confiance, de l'escroquerie, du recel, de l'abus de pouvoir, de l'entrave à la justice et à la manifestation de la vérité** ?

J'ai déposé une première plainte (le droit d'en faire état découle, notamment, des art. 11 CPP et 10 CEDH). Le juge d'instruction a décidé d'un non-lieu en affirmant qu'il n'y a pas d'infraction pénale. Qu'en dites-vous ? Dans ce cas, pourquoi ne pas obliger votre voisin à payer vos impôts sur vos revenus ? S'il n'est pas d'accord, pourquoi ne pas lui dire que ce n'est pas une infraction pénale et que « la déclaration des revenus répond à une obligation fiscale impérative sous peine de sanction » ?

La cour d'appel a ensuite déclaré l' « **incompétence territoriale** » du juge d'instruction alors qu'un de mes adversaires était conseiller municipal dans une commune du ressort de ce TGI, ce qui est une preuve indiscutable de domiciliation, et la cour d'appel s'est appuyée sur un P.V. de la Gendarmerie distante de quatre km de la commune où est domicilié ce conseiller municipal. Qu'en dites-vous ? Où est l'impartialité ? N'est-ce pas entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, abus de confiance, escroquerie, recel, abus de pouvoir ? De plus, si un justiciable a deux domiciles, il peut être poursuivi devant les deux juridictions : qu'en dites-vous ? Quelle est la raison de cette « **incompétence territoriale** », et qui en a profité sinon mes adversaires, dont ce notaire ?

2. J'ai donc été contraint de déposer une nouvelle plainte : j'ai saisi le procureur du TGI de Chartres en date du 01 septembre 2003, avant toute prescription, pour ces faits qui concernent également une société d'assurance mondialement connue : des transactions ont lieu à mon insu, sans mon accord et donc contre mon gré, sur des avoirs dont je suis co-titulaire et ces transactions frauduleuses ne sont pas déclarées à l'administration fiscale par le notaire et par cette société dont deux dirigeants viennent d'être à nouveau mis en examen récemment dans une affaire de blanchiment liée à une société luxembourgeoise d'assurance-vie.

Je n'ai pas eu de réponse à ma plainte, rien n'a changé concernant le notaire et mes autres adversaires et cette société vient même de récidiver : qu'en dites-vous ? N'est-ce pas une preuve qu'aucune suite n'a été donnée à ma plainte ?

Malgré mises en demeure, cette société me refuse également toute information sur la gestion et le devenir des avoirs de l'indivision, ce qui est illicite surtout qu'elle a reconnu à plusieurs reprises que « **je suis titulaire de l'indivision, conjointement et indivisément** ». Cette société, ainsi que mes adversaires dont le notaire, occultent en toute impunité des revenus imposables suite à des transactions frauduleuses : qu'en dites-vous ? N'est-ce pas de la fraude fiscale et du recel, et avez-vous déjà occulté vos revenus en toute impunité ?

Le Livre des procédures fiscales (art. L. 101) stipule notamment que « **l'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des impôts toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu** ».

J'ai mis en demeure par plis recommandés AR comme tous mes écrits, notamment un Inspecteur Principal des Impôts, le Chef du Centre des Impôts de Châteaudun et la présidente du TGI de Chartres, de saisir sans délai le procureur de ces faits comme ils en ont l'obligation en vertu, notamment, de l'art. 40 du Code de procédure pénale et de me le confirmer par recommandé AR : pas de réponse.

Qu'en dites-vous ? Ne suis-je pas victime notamment, ainsi que tous les citoyens-contribuables et l'Etat, de fraude fiscale et recel de fraude fiscale, corruption, abus de pouvoir, escroquerie et abus de confiance et recel, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, discriminations, délinquance en bande organisée ?

De surcroît, l'instruction et l'enquête ne sont-elles pas justifiées notamment par les art. 1741 à 1743 C.G.I. et L. 101 du livre des procédures fiscales ? Ce « **silence** » ne permet-il pas à mes adversaires de continuer à dissimuler ces avoirs frauduleux en toute impunité et à ne pas en faire en état dans les procédures, notamment devant le TGI de Chartres ?

3. Rappelez-vous, déjà ! ... J'ai saisi le procureur du TGI de Chartres le 19 mars 1999, il y a CINQ ANS, au sujet de deux chalets en Suisse et du coffre n°1095 à la banque UBS-SBS de Fribourg (Suisse), qui ne sont pas déclarés à l'administration fiscale et qui font partie de l'indivision de la succession.

Le procureur m'a répondu que c'était une « **question de succession de nature civile qui ne comporte pas son intervention** » : mais si c'est du civil, ce n'est pas du pénal, donc ce n'est pas de la fraude fiscale qui, elle, est de nature pénale.

Ces avoirs ne sont pas déclarés à l'administration fiscale française : qu'en dites-vous ? N'est-ce pas une fraude fiscale (cf. notamment, art. 1741 à 1743 Code Général des Impôts, L. 101 du livre des procédures fiscales) ? Ma plainte, malgré mises en demeure, est restée sans suite. Comment justifier ce « **silence** » quand d'autres **citoyens-justiciables n'ont même pas le minimum vital** ?

La Loi n'est-elle pas la même pour tout le monde ? N'est-ce pas la preuve que vous avez le droit de posséder (au moins) deux chalets en Suisse et un coffre à la banque UBS-SBS, non déclarés à l'administration fiscale et sans avoir à payer d'impôts à leur sujet ?

De plus, j'ai fait parvenir, en vain, au TGI de Chartres la copie officielle de l'acte de la vente le 22.01.97 du chalet de Chandolin (Valais suisse) : environ 2,5 Millions F (400.000 €) ont disparu (de l'indivision) et ce ne serait pas de la fraude fiscale ? ... Peut-on dissimuler ses avoirs impunément à l'étranger ? Est-ce réservé à certains, dont des membres de ma famille, et pourquoi ? Qu'en dites-vous ? N'est-ce pas du recel de fraude fiscale, de la discrimination, de l'entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, du déni de justice ?

Ne devons-nous pas tous lutter contre la corruption et la fraude fiscale ? L'économie de la France n'en serait-elle pas renforcée et le nombre de chômeurs ne diminuerait-il pas notablement si ces deux fléaux étaient éradiqués ? Cette affaire n'est-elle donc pas aussi la vôtre, notamment pour ces raisons ?

4. La présidente du TGI de Chartres affirme dans son livre « sans instruction » p.118 : « Après vingt ans d'exercice de la profession de magistrat, dont l'une des fonctions consiste à faire respecter une certaine égalité devant la loi, force est de constater qu'il vaut mieux être riche et puissant face à la machine judiciaire que pauvre et faible. » Par plis recommandés AR, je lui ai demandé, notamment :

- pourquoi les magistrats ne font-ils pas respecter l'égalité devant la loi, mais seulement une « certaine » égalité ?
- pourquoi vaut-il mieux être « riche », donc faut-il de l'argent, « face à la machine judiciaire » et à quoi pourrait servir cet argent ? Qu'en dites-vous ? Les murs d'un tribunal ne sont pas à vendre ?

Elle précise p. 204 : « ... le juge et l'avocat appartiennent, à mon sens, à une même famille, la famille judiciaire. Ils coopèrent les uns et les autres au service public de la justice ... » : qu'en dites-vous ? Seraient-ce les intervenants concernés par cet « argent » ? La justice serait-elle à « 2 vitesses », selon que l'on est riche ou pas ?

Je lui ai rappelé que toute réponse doit ne m'être adressée que par recommandé AR. Je n'ai pas eu de réponse : pourquoi ? Ce livre est public, tout le monde peut s'interroger et ces questions m'ont déjà été posées en tant que membre d'un réseau d'associations.

5. L'ancien **procureur adjoint** de Bobigny a dit devant la Presse (TF1 20h25 le 05.12.03) « **je reconnais que j'ai reçu un certain nombre de sommes d'argent, c'est vrai, en contrepartie d'avis juridiques ou de documents qu'on m'a demandé de rédiger** » :

qu'en dites-vous ? N'est-ce pas de la corruption, du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêts ? Que dites-vous de payer des impôts pour le salaire et la retraite de personnes qui agissent ainsi ? Cet ex-magistrat a été révoqué par le Ministre de la justice. L'ancien procureur adjoint de Bobigny conservera toutefois ses droits à la retraite.

6. Extraits de Presse :

« Dans une lettre au bâtonnier de Paris, la ministre de la Justice a indiqué qu'elle ne saisirait pas le Conseil supérieur de la magistrature, contrairement à ce que lui ont demandé l'Ordre des avocats de Paris, mercredi, et la conférence des Bâtonniers des autres barreaux de France, hier. ... Eva Joly avait mis le feu aux poudres le 1er avril en lançant qu' "il n'y aurait pas de blanchiment d'argent sans avocats" et que, concernant la délinquance financière, "15 % du chiffre d'affaires de la criminalité va aux avocats" ».

De Thierry PFISTER, Lettre ouverte aux gardiens du mensonge, Albin Michel, octobre 1998 :

p.85 : « Quel autre éditeur va oser demain prolonger ou compléter son travail ? Instruit par l'expérience de ces procès à répétition, qui va prendre le risque de financer des enquêtes qui pourtant s'imposent tant sont vaste ce champ de corruption et divers les dossiers qu'il serait significatif de remettre à plat ? Peut-on compter sur la justice officielle pour remplir cet office ? Il faudrait être naïf. Il y a si longtemps déjà qu'elle ferme les yeux. On pourrait presque compter en siècles et, à coup sûr, en décennies. »

p. 86 : « Il faut donc bien que le citoyen conserve d'autres sources d'information et impose de l'extérieur les régulations que l'Etat se révèle incapable d'assurer. »

p. 154 : « Car les juges sont des hommes comme les autres, soucieux de leur carrière, attentifs aux honneurs, attachés aux décorations. Ils n'instruisent ni ne sanctionnent à l'abri de l'air du temps. Ils savent deviner les souhaits de la chancellerie. Il n'est de pire zèle que celui qu'on s'impose ainsi, librement, afin de flatter les responsables de son avenir professionnel. »

De Sophie COIGNARD, Alexandre WICKHAM, L'OMERTA FRANCAISE, Albin Michel, octobre 1999 :

p. 80 : « La différence entre la France et l'Italie c'est qu'en Italie la mafia et l'Etat sont séparés. En France, c'est la même chose. »

p. 301 : « Selon l'ancien ministre, la corporation judiciaire se mettrait à l'abri de la loi : "C'est gratuité ou tarif réduit pour les gens de la maison car, contrairement à tous, les magistrats jugent tout le monde mais se jugent entre eux. Comme les maffieux." »

De Ghislaine OTTENHEIMER, Renaud LECADRE, LES FRERES INVISIBLES, Albin Michel, avril 2001 :

p. 202 : « La barre est en effet placée très haut. En vertu de l'article 6 alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. C'est bien le moins qu'on puisse attendre de la Justice. La Cour européenne des droits de l'homme, qui fait de plus en plus office d'ultime recours quand toutes les procédures judiciaires ont été épuisées en France, a donc peu à peu affiné la définition de l'impartialité : selon sa jurisprudence*, elle doit être objective et « apparente » aux yeux du justiciable, afin que celui-ci ne soit pas tenté de mettre en doute l'intégrité d'un tribunal. Les juges doivent non seulement être impartiaux en leur for intérieur, mais inspirer une confiance absolue aux justiciables. »

* Arrêts du 1er octobre 1982 et du 26 octobre 1984.

De Eric HALPHEN, SEPT ANS DE SOLITUDE, Denoël Impacts, février 2002 :

p. 40 : « Face à des décisions de justice parfois incompréhensibles, nous savons qu'il ne faut pas forcément incriminer l'incompétence d'un magistrat, ou son juridisme exacerbé. Peut-être vaudrait-il mieux regarder de près les liens parfois trop étroits entre les magistrats et certaines personnes impliquées dans les dossiers. Quand il ne s'agit pas simplement de corruption ... ».

p. 126 : « Il y a des règles, le juge censé faire respecter la loi se doit de se les appliquer à lui-même. »

p. 152 : « Les personnalités du procureur et du Garde des sceaux en exercice peuvent en effet considérablement influencer sur le déroulement d'une instruction. »

Qu'en dites-vous ? Ces écrits pourraient-ils concerner, expliquer, ce qui se passe dans cette affaire où je suis victime ? :

Si vous aviez déjà été ou êtes victimes d'agissements semblables, n'hésitez pas à me contacter.

A suivre ... Quand ils ont connaissance de cette affaire, les citoyens-contribuables se disent scandalisés et parlent notamment de corruption : et vous, qu'en dites-vous ? **MERCI** de faire parvenir vos réponses, questions et suggestions à **Urbain Dimier de La Brunetière - BP 1 - 28290 - ARROU, tél. 06.85.47.87.40** : les preuves, pièces et noms des gens concernés, sont à votre disposition.

A bientôt pour la suite de ce dossier que l'on m'a qualifié de "bombe" à devenir médiatique. A vous de compléter sa diffusion, cela peut rendre service à d'autres victimes qui se croiraient isolées : je suis naturellement à leur disposition. (Ne pas abandonner sur la voie publique)